

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2023-18

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-11 du Code de la Santé Publique, et D3335-16 à D3335-18 du
même code
Considérant la demande de Madame RAFAEL Jessica vice-présidente de l'Association des
Parents d'élèves,

ARRETE

Article 1er :Mme RAFAEL Jessica, Vice-présidente de l'Association des Parents d'élèves

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 2ème catégorie, à La Chapelle
Saint-Martin-en-Plaine, le 1er juillet 2023 de 15 heures à 22 heures, à l'occasion de la
Kermesse de l'Ecole.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des
deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1e direction - 1er bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 01/06/2023

Le Maire
Jean-Louis Pesneau

